

# Association Vivre au Manival

Dans ce qui suit, « Manival » désigne la zone géographique en aval de la ZNIEFF n°38180009 sur les communes de Saint-Ismier, Saint-Nazaire les Eymes et Bernin.

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association Vivre au Manival** »

## Article 2

Cette association a pour but:

- 1°) de préserver le caractère naturel du site du Manival
- 2°) d'assurer en tous domaines la sauvegarde des intérêts des habitants des zones d'habitat du Manival et de veiller notamment, d'une part, lors de l'élaboration du plan prévisionnel des risques, d'autre part, lors de la modification ou de la révision du plan local d'urbanisme et lors de son application :
  - a) à la préservation du caractère résidentiel des zones urbanisées ;
  - b) au respect des règles d'urbanisme et au suivi des aménagements des infrastructures ;
  - c) à la bonne exécution des travaux liés aux mesures de sécurité prescrites dans le cadre du plan prévisionnel des risques.
- 3°) de prendre en compte et de promouvoir toute initiative propre à préserver et améliorer les conditions et le cadre de vie des habitants des zones urbanisées du Manival.

## Article 3. Sièges sociaux

Le siège social est fixé : chemin de Bouffière, cidex 304 B, 38330 Saint-Ismier. Il pourra être transféré sur simple décision de conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4. Composition

L'association se compose des membres adhérents.

## Article 5. Admission

L'adhésion à l'association est ouverte aux familles dont la résidence est située dans le Manival.

## Article 6. Les membres

Sont membres les familles qui sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

## Article 7. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation ;
- La démission ;
- Le décès ou déménagement hors du Manival ;
- Pour motif grave ; dans ce dernier cas, le bureau aura eu au préalable un échange avec l'adhérent concerné.

## **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'état et des collectivités locales ;
- 3°) les dons et legs des particuliers

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 9. Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil désigne en son sein, par un scrutin à bulletin secret, un bureau composé de :

Un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents

Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A échéance du mandat, le conseil est renouvelé dans son intégralité.

Le conseil est habilité à décider d'engager tout recours juridictionnel dans les domaines définis à l'article 2.

Cette décision doit être ratifiée par une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 10. Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 11. Bureau**

Le bureau gère l'association, procède aux démarches et enquêtes nécessaires auprès des administrations compétentes, intente les actions utiles à la défense des intérêts de l'association conformément aux décisions prises par le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

## **Article 12. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année au mois de Novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à raison d'un seul mandat par membre présent.

**Article 13. Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

**Article 14. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser et compléter les statuts notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 15. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

à Saint Ismier le \*\*\* novembre 2018